

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 452

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n° 2021/002 attribuant le marché de nettoyage courant et de remise en état des locaux du patrimoine de la Ville d'Ermont,

Considérant la décision municipale n° 2022/278 relative à la signature de l'avenant n°1 au marché précité,

Considérant que des prestations complémentaires et modificatives apparaissent nécessaires au vu de l'évolution du patrimoine communal et de l'usage des bâtiments,

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Cadre de Vie,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché 95120 20 024 avec la société DERICHEBOURG PROPTE ET SERVICES ASSOCIES afin de contractualiser des prestations supplémentaires et modificatives.

L'avenant ramène le montant du marché (en valeur base marché) à 762.785,04 € HT, soit 915.342,05 € TTC. L'avenant représente une incidence financière cumulée de - 0,37 % par rapport au montant initial de la partie forfaitaire du marché.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 20/09/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
 Publié le... 21/09/22